

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-80

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2008,
par M. Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2008, par M. Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine, de la réclamation de Mme M-C.H. concernant les conditions de la verbalisation pour un stationnement de véhicule.

Elle a entendu Mme M-C.H. et son mari, M. A.H. Elle a également entendu M. Y.C., fonctionnaire de police, qui était l'agent verbalisateur.

> LES FAITS

Mme M-C.H. a déclaré à la Commission qu'à l'époque des faits, elle était l'utilisatrice du véhicule appartenant à sa fille C.H., non titulaire du permis de conduire, et effectuait chaque jour du lundi au vendredi le trajet entre son domicile de Rueil-Malmaison jusqu'à Paris pour accompagner sa fille scolarisée dans un lycée du 7^{ème} arrondissement et se rendre à son travail. Elle a précisé que ce véhicule ne stationnait jamais plus d'une journée au même endroit, puisqu'elle le reprenait chaque soir pour rentrer à son domicile. Lorsque la famille H. partait en vacances, le véhicule restait garé à Rueil-Malmaison.

Sa fille, C.H., a reçu, le 6 décembre 2007, en sa qualité de propriétaire du véhicule, un avis de contravention d'un montant de 35 euros établi le 23 octobre 2007 à 8h45 par les services de police du 7^{ème} arrondissement de Paris pour stationnement abusif de plus de sept jours, l'infraction remontant, selon le timbre-amende, au 15 octobre précédent.

Son mari, M. A.H., a adressé, dès le 9 décembre suivant, un courrier en recommandé avec avis de réception à la préfecture de police à l'adresse suivante, mentionnée sur la lettre de transmission accompagnant le procès-verbal : « Monsieur le Préfet de police -Direction de la sécurité publique - Contraventions 75195 Paris R.P. » pour contester l'infraction reprochée. Cette même adresse figure sur le timbre-amende, assortie des modalités (voies et délais de recours) à suivre en cas de contestation, pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits.

M. A.H. a déclaré ne jamais avoir obtenu de réponse à ce courrier, bien que la préfecture de police l'ait reçu, puisqu'il détient la contremarque de l'avis de réception.

Le 28 février 2008, Mlle C.H. a reçu un avis émis par le Trésor public d'avoir à payer la somme de 75 euros au titre d'une amende forfaitaire majorée suite à l'infraction susvisée.

Le 12 mars 2008, Mlle C.H. a adressé un courrier à l'officier du ministère public, dont les coordonnées sont mentionnées au verso de cet avis, pour contester la réalité de l'infraction, en joignant copie du précédent courrier au préfet de police.

Le 14 mai suivant, l'officier du ministère public a répondu à Mlle C.H. qu'il était au regret de l'informer que le procès-verbal était régulier et qu'il faisait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le 3 juin suivant, M. A.H. a adressé une réponse à l'officier du ministère public pour lui faire part de son étonnement devant le maintien de l'infraction qui était contestée depuis l'origine.

Ce même 3 juin 2008, sa fille recevait un avis de poursuite délivré par un groupement d'huissiers de justice l'invitant à lui adresser la somme de 86,25 euros avec injonction de paiement sous dix jours, sous peine de saisie.

Le 7 juin 2008, M. A.H. a adressé un second courrier à l'officier du ministère public pour s'insurger contre cette procédure et l'informer de son intention de saisir la Commission nationale de déontologie de la sécurité par l'intermédiaire de son député.

Le 11 juin, M. A.H. a néanmoins réglé la somme au groupement des huissiers.

Le 4 juillet 2008, après la saisine par M. A.H. de son député, celui-ci a écrit au ministre de l'Intérieur pour obtenir les éléments de réponse concernant ce différend.

Le 11 septembre 2008, le conseiller politique et parlementaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales puis, le 18 septembre, le ministre de l'Intérieur lui-même répondaient en des termes absolument identiques, termes stigmatisés par la famille H., qui déclare avoir été « stupéfaite par le contenu de cette réponse » laquelle, selon eux, « comporte des contre-vérités, des absurdités et des erreurs dans les dates dénotant un examen trop rapide du dossier, ainsi que le peu de considération de l'administration à l'égard des citoyens ». M. et Mme H. en veulent pour preuve que le ministre leur écrit que l'infraction n'a jamais été contestée, alors même qu'ils ont en leur possession l'avis de réception de leur lettre de contestation adressée à la préfecture de police.

M. A.H. l'a d'ailleurs fait savoir par écrit le 21 septembre 2008 au parlementaire précité, notamment parce qu'il considérait « comme kafkaïen le fait d'être reconnu coupable d'une infraction pour le seul motif d'avoir acquitté la somme correspondante, paiement qui n'avait été effectué que pour éviter tout risque d'immobilisation du véhicule », alors même que, selon le requérant, cette infraction n'a jamais été commise et que cela avait été dès le départ signalé au préfet de police.

Mlle C.H. a reçu, au début du mois de décembre 2008, un courrier du Trésor public daté du 3 novembre, accompagné d'un chèque de 75 euros en règlement « d'un excédent de versement sur des amendes ou des condamnations pécuniaires ».

Aucune autre explication n'ayant été apportée à ce chèque, la famille H. suppose qu'il s'agit du remboursement de l'indû relatif à la contravention pour elle inexistante, mais les intéressés estiment que, là encore, l'administration a fait preuve de manque de transparence à l'égard des citoyens.

La famille H. a récemment informé la Commission d'une dernière péripétie qui ajoute à sa perplexité dans le traitement de ce dossier par l'administration : en effet, M. A.H., qui n'est ni le propriétaire ni le conducteur du véhicule, mais uniquement le payeur de l'amende, est convoqué à l'audience du 25 mai 2009 du juge de proximité du 19^{ème} arrondissement de Paris en qualité de « prévenu d'avoir commis l'infraction » objet du litige.

Entendu par la Commission, l'agent verbalisateur, le gardien de la paix Y.C., responsable du service des séquestres (épaves, ventouses, vol...) au commissariat central du 7^{ème} arrondissement de Paris, a ainsi décrit la méthode habituellement employée pour relever l'infraction de stationnement abusif de plus de 7 jours prévue et réprimée par l'article 417-12 du Code de la route : « Nous intervenons soit sur réquisition d'une personne pour stationnement abusif, soit spontanément. Nous intervenons sur toutes les voies pour nous assurer que les automobilistes respectent le Code de la route. Une à deux fois par mois environ, nous procédons, entre un point A et un point B d'une rue ou d'une contre-allée, au relevé des immatriculations des véhicules stationnés à un endroit donné, inscrivons ces coordonnées sur notre carnet personnel en notant la position de la valve du pneu avant gauche ou avant droit sur la chaussée afin de nous assurer que, lorsque nous procédons au contrôle suivant huit jours après, le véhicule en question n'a pas bougé. Auparavant, c'était plus facile, car nous pouvions relever le kilométrage, mais aujourd'hui, avec les compteurs électroniques, nous ne pouvons plus procéder de la sorte, car l'affichage au compteur ne s'effectue qu'après la mise en route du moteur. »

M. Y.C. a déclaré être « formel et persuadé que le véhicule était bien garé au même endroit dans la même position entre le premier relevé et le jour de la rédaction du timbre-amende ». Il a précisé qu'outre l'emplacement de la valve, d'autres éléments d'appréciation étaient généralement pris en compte, notamment la poussière sur les disques des freins, l'accumulation de prospectus sur le pare-brise, etc.

L'infraction étant constatée, les agents verbalisateurs procèdent à la rédaction du timbre-amende sur place, ainsi que de la fiche d'enlèvement demandée, et apposent systématiquement un autocollant relatif à cette demande d'enlèvement sur la vitre avant gauche du véhicule (en réponse aux déclarations de la famille H. selon lesquelles aucun autocollant n'avait été retrouvé sur la voiture, M. Y.C. suppose que celui-ci s'est décollé en raison d'intempéries).

Ensuite, ils procèdent au marquage à la craie au sol et sur le pneu à angle droit pour que le grutier sache bien que le véhicule n'a pas bougé depuis la constatation de l'infraction (si le véhicule a bougé, le grutier ne peut procéder à l'enlèvement, l'infraction n'étant plus actuelle ; cependant, la contravention établie pour stationnement abusif doit être acquittée par le contrevenant).

Puis les agents reviennent au commissariat pour consulter le fichier national automobile et le fichier des véhicules volés, dont ils éditent les fiches pour constituer un dossier qu'ils adressent, par courrier postal interne à la préfecture de police, à l'état-major d'enlèvement de la direction de la police urbaine de proximité, situé dans le 18^{ème} arrondissement. C'est ce service qui mandate un grutier privé pour procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière (à Bonneuil-sur-Marne pour ce type d'infraction) ; lorsque le grutier reçoit le dossier, il intervient contractuellement dans la journée.

Si le véhicule n'est plus sur place, il retourne le dossier à l'état-major d'enlèvement ; ce dernier va alors adresser le timbre-amende au propriétaire du véhicule.

Si le véhicule est enlevé, le grutier remet à la fourrière le dossier complet avec le timbre-amende pour que celui-ci soit remis en mains propres à la personne qui viendra reprendre le véhicule.

En l'espèce, le véhicule n'a pas été mis en fourrière.

> AVIS

En vertu de l'article 1^{er} de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité est chargée « de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République » ; elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité d'un avis de contravention pour stationnement illicite.

En ce qui concerne les conditions de la verbalisation de l'infraction, sans se prononcer sur la fiabilité de la méthode employée pour établir la réalité du stationnement abusif, la Commission s'étonne de l'aspect désuet de ces procédés à l'heure des nouvelles technologies.

Sur le fond, en présence de deux déclarations contradictoires et en l'absence d'éléments d'appréciation complémentaires décisifs, aucun manquement à la déontologie n'est établi.

En marge de ce dossier proprement dit, la commission a relevé un anachronisme s'agissant de l'adresse figurant sur les timbres-amendes et dans les courriers des services de la préfecture de police ayant à traiter ce type de dossiers. En effet, la direction de la sécurité publique n'existe plus à Paris depuis une dizaine d'années... Et bien que cette circonstance n'ait pas entravé le bon acheminement du courrier de contestation des réclamants, il convient d'actualiser les documents administratifs en conséquence. A ce sujet, la Commission prend acte de ce que la préfecture de police n'était pas tenue de répondre à l'intervenant, mais uniquement de répercuter la lettre de contestation à la juridiction compétente (seule habilitée à se prononcer sur la réalité de l'infraction), ainsi qu'il est spécifié sur le timbre-amende.

Il reste que plusieurs dysfonctionnements sont apparus dans la coordination entre les divers services ayant eu à connaître de ce dossier, ainsi que dans la circulation de l'information entre les différents niveaux hiérarchiques et fonctionnels impliqués ; s'ils ne constituent pas un manquement à la déontologie, ils sont néanmoins de nature à affaiblir le lien de confiance entre les administrés et l'administration qui devra en tirer tous les enseignements.

Adopté le 25 mai 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.